

A Caen, le 16 janvier 2019

Référence : CODEP-CAE-2019-002720

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

- VU le code de l'environnement, notamment ses livres II et V,
- VU le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague,
- VU le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021,
- VU le dossier référencé 2018-47225 v 1.0, déposé le 06 août 2018, présenté par la société ORANO CYCLE, en vue de déclarer prélèvement au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au sein du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 38,

CONSIDÉRANT que l'article L. 593-33 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle des équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits à l'une des catégories comprises dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code, lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et ne sont pas nécessaires à son fonctionnement,

**L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN) donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la société ORANO CYCLE, établissement de La Hague, Beaumont Hague – 50444 La Hague Cedex, concernant des opérations de prélèvement par l'exploitation de deux forages, en vue de la mise en place d'un dispositif de confinement hydraulique.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 241-1 et suivants du code de l'environnement. Ils relèvent des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**Le déclarant est informé que les opérations peuvent être entreprises sans délai, conformément à l'article R. 214-33 du code de l'environnement.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de La Hague. Le récépissé est affiché à la mairie pour une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 234-37 du code de l'environnement. Il est mis à disposition du public sur le site internet de l'ASN pendant six mois au moins.

Les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de l'ASN qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,  
La chef de division,**

**Hélène HÉRON**